



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ n° 1653-2011

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté pris par le maire de Darney réglementant l'accès au cimetière de la commune le 10 juin 2011,

Considérant que, le 10 juin 2011, un rassemblement est prévu à l'initiative de l'« Association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française » (ADIMAD), aux abords et à l'intérieur du cimetière de Darney (Vosges) comportant la pose d'une plaque à la mémoire d'un ancien membre de l'Organisation Armée Secrète (OAS),

Considérant l'absence de déclaration de la part des organisateurs qui n'ont ainsi pas satisfait aux obligations du décret-loi susvisé,

Considérant les nombreuses interventions des associations et des mouvements et des particuliers hostiles à cette manifestation, adressées tant au maire de Darney qu'aux parlementaires du département et au préfet,

Considérant que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi et que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace,

Considérant que la manifestation prévue, accompagnée d'un dépôt de gerbe et de la pose d'une plaque commémorative à la mémoire d'un membre de l'Organisation Armée Secrète (OAS) est de nature à générer un trouble à l'ordre public et n'est pas compatible avec la décence et la tranquillité d'un cimetière,

Considérant que, compte tenu des risques de contre-manifestations sur place, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière de Darney présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'un cimetière municipal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles,

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publique aux abords du cimetière de Darney le jour dudit rassemblement,

Vu l'urgence,

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le rassemblement commémoratif organisé par l'association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie Française (ADIMAD) le vendredi 10 juin 2011 sur le territoire de la commune de Darney est interdit de même que toute manifestation organisée en réaction à cette initiative.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Darney et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 9 juin 2011

Le Préfet,



Dominique SORAIN